Merlin.



Paris, 6 mai 1881.

Monsieur,

Désirant subir les épreuves de l'examen final de l'École au mois de juin, je viens vous prier, à raison du concours de l'auditorat au conseil d'État, auquel je désire me présenter vers la même époque, de me dispenser momentanément des interrogations sur l'histoire constitutionnelle de l'Europe depuis 1789, l'histoire parlementaire et législative de la France et la législation civile comparée et

de me permettre de passer sur ces matières un examen complémentaire au mois de novembre.

Veuillez agréer, Monsieur, mes hommages bien respectueux,

R. Merlin

16, rue du Luxembourg.

Étudier l'évolution budgétaire (préparation, vote et exécution du budget) au point de vue des différences que présentent, à cet égard, les recettes domaniales, fiscales et mixtes.

Avant de se demander pour quelle valeur ces trois sortes de recettes entrent dans le budget, il convient d'établir les différences de nature qui les séparent.

L'État, comme toute personne, a des propriétés, des capitaux, exerce des industries, est créancier.
— Les propriétés de l'État sont des maisons, des terres, les produits de location du domaine public ou privé : p. ex. les recettes provenant de la location de la pêche dans les fleuves et rivières navigables et flottables, des droits de stationnement sur les rivages de la mer, etc.. Enfin et surtout l'État est propriétaire de bois.

L'État doit-il posséder un domaine étendu ?
— L'exemple des États-Unis prouverait le contraire : à mesure que le territoire de l'Union s'étend, l'État américain met les terres occupées en vente à prix fixe et l'immense essor de la population et de la colonisation montre bien l'utilité de l'abandon des terres de la part de l'État. Celui-ci, du reste, mettrait à plus de frais qu'une

Le plan adopté était bon ; mais il aurait fallu insister un peu plus sur certaines considérations importantes qui ne sont qu'à peine indiquées. (4)

particulier. L'État a bon dos, dit-on. — Pour les bois, il y a un autre intérêt en jeu : celui de l'agriculture. L'on sait que la conservation des forêts assure le retour périodique des pluies et maintient aussi la salubrité ; le bois empêchant aussi les inondations et les dégradations des montagnes. Si l'État ne possédait pas les forêts, dit-on, leur défrichement ne serait plus qu'une question de temps. Il y a donc lieu de maintenir la silviculture officielle, mais on ne peut s'empêcher de constater ici encore combien cette exploitation est chère, puisque les produits des bois ont baissé de 3 1/2 % à 1/2 % depuis une quarantaine d'années. Le transport de la direction des forêts au ministère de l'agriculture n'a pu non plus pour but d'augmenter les recettes des bois.

Sont donc recettes domaniales toutes celles qui proviennent des domaines de l'État.

L'État, avons-nous dit, exerce des industries : on peut les diviser en industries de transport (postes et télégraphes, chemins de fer exploités par lui) et en fabrications proprement dites telles que celles des poudres, les allumettes, du tabac, les manufactures de Sèvres et des Gobelins. Ce sont les recettes mixtes, c.à.d. celles qui présentent deux éléments : l'un qui

dy[a] confusion

répond à un service rendu, l'autre qui est purement fiscal. En thèse générale l'État doit rechercher ces monopoles. Il est inapte à exercer des industries, pour les mêmes raisons que nous avons indiquées plus haut, dès qu'il n'y a pas un intérêt public majeur en jeu, tel presque dans le service des postes.

Enfin les recettes purement fiscales ce sont les impôts en général.

Les distinctions entre ces trois catégories de recettes nettement établies, voyons comment l'état en est préparé, comment elles sont votées, de quelle façon l'exécution en est assurée et relevons à propos de chacune de ces périodes les différences qui les séparent.

I. Préparation :

1/ des recettes domaniales. — Les biens de l'État sont en général affermés. Le revenu de ces biens, pour l'année dont on dresse le budget, ne sera pas, ordinairement, sensiblement supérieur à celui de l'année qu'on prend pour base de la nouvelle évaluation. L'état des recettes en sera donc facilement dressé par le ministre des finances d'après les indications que lui donnent ses collègues du ministère desquels ces ressources peuvent dépendre.

4.

2/ des recettes mixtes. — L'observation que nous venons de faire s'applique également aux recettes mixtes; cependant en temps normal, il y aura toujours une plus-value assez notable sur les postes et télégraphes, sur les tabacs. Quant aux allumettes, qui sont affermées, on les inscrira pour la somme à laquelle monte le fermage.

3/ des recettes fiscales. — C'est ici que les prévisions du ministre des finances présentent la plus grande latitude. Il y a deux systèmes en présence : celui des budgets de probabilité qui est le système anglais et celui des budgets de prudence qui est le nôtre. Disons brièvement que dans le premier on escompte les plus-values de l'année courante en les faisant entrer dans l'évaluation des recettes de l'année dont on prépare le budget. En France, au contraire, on part de la dernière année dont on connaisse les résultats : ainsi pour 1882, on prendra non les recettes qu'on prévoit pour 1881, mais celles qu'on a constatées en 1879. Cette dernière marche est plus sûre et donne une plus grande latitude pour l'établissement de budgets supplémentaires. En Angleterre, la méthode adoptée n'a pas été favorable au ministère : on a vu, ces derniers temps, les recettes être inférieures aux prévisions. 1880

C'est du reste sur les recettes fiscales que

portent toutes les demandes d'augmentation de crédits que forment les ministres. Très vivement assiégé par le ministre des finances, qui est obligé de discuter avec chacun d'eux les dépenses nouvelles qu'ils veulent faire, afin de diminuer le chiffre total du budget. — Enfin, si le ministre des finances prévoit que les impôts anciens ne suffiront pas, il proposera aux chambres des ressources nouvelles : un emprunt ou un impôt.

II. Vote. —

C'est devant le Parlement que le budget va subir une seconde fois de nombreux remaniements. Aux nombreuses demandes d'augmentations de crédits faites par nos députés, il faudra faire face par des ressources correspondantes.

Quelle est la manière de voter les recettes ? On ne connaît qu'approximativement les recettes domaniales ou mixtes : la somme votée sera donc une simple évaluation ; ~~[illegible]~~. Quant aux recettes purement fiscales on distingue les impôts ~~[illegible]~~ de répartition et les impôts ~~[illegible]~~ de quotité.

Dire

Les premiers sont répartis successivement par les conseils généraux, d'arrondissement et les commissions de répartiteurs : il faut donc connaître le chiffre à

répartir ; ce chiffre est indiqué par le Parlement, mais il faut compter aussi avec les non-valeurs.

III. Exécution.

1) des recettes domaniales. — L'administration du domaine, celle des forêts, perçoivent les recettes de ce genre.

2) des recettes mixtes. — les différentes régies financières sont chargées de leur recouvrement.

A propos de ces deux genres de recettes, on pourrait se poser cette question : si le budget n'était pas voté, seraient-elles régulièrement perçues ?

3) des recettes fiscales. — Une grande distinction s'impose : celle des impôts en [illegible] et [illegible] directs et indirects. Parmi les directs l'impôt foncier, l'impôt pel et mobilier et l'impôt des portes et fenêtres, — Les premiers sont répartis entre les divers départements par la chambre, par le conseil général entre les arrondissements et par la commission des répartiteurs entre les contribuables d'une même commune. L'impôt foncier frappe le produit net des terres évalué principalement à l'aide du cadastre, cet état estimatif et descriptif des diverses parcelles de la commune. — L'impôt personnel et mobilier atteint l'habitant et l'habitation. La 1e partie de l'impôt est fixée jusqu'à la valeur de trois journées de travail par le conseil général, le reste est réparti entre

le contribuable de la commune suivant la valeur des habitations. — L'impôt des portes et fenêtres, aussi un impôt de répartition, taxe les ouvertures des maisons.

Le quatrième impôt direct est un impôt de quotité : c'est celui des patentes, que paie toute personne exerçant une profession assujettie à cet impôt.

Tous les impôts directs sont perçus en vertu de rôles nominatifs rendus exécutoires par le préfet et publiés et affichés dans la commune. Le percepteur est chargé de leur recouvrement.

Ils frappent les éléments pour ainsi dire permanents de la fortune des particuliers, leur existence, leur propriété, leur jouissance.

Tout autre est le caractère des impôts indirects qui atteignent certains faits que le contribuable est plus ou moins libre de ne pas accomplir et à l'occasion desquels l'État perçoit un droit. Si le particulier refuse de l'acquitter, la contrainte, dans ce cas, est visée par le juge de paix. En matière d'impôts directs, au contraire, elle est rendue exécutoire par le préfet.

Les diverses administrations des contributions indirectes perçoivent ce genre de recettes.

L'impôt sur les boissons est perçu soit à l'entrée dans les villes soit au fur et à mesure de la vente

au détail et dans ce cas les débitants sont soumis à l'exercice. Les mêmes règles sont suivies pour les spiritueux.

Les droits de douane sont perçus tantôt à la frontière, tantôt au moment où la marchandise est livrée à la consommation intérieure, si elle avait été admise préalablement en franchise.

Les droits d'enregistrement sont payés au moment de la mention de l'acte à enregistrer sur les registres publics. Les droits de mutation au moment où elle s'opère ... enfin, les différents services publics opèrent la rentrée de ces impôts indirects si divers et si multiples et dont l'ensemble constitue ce budget si considérable et que chaque année accroît à nouveau.

R. Martin

Note : 4 1/2
Le Vavasseur de Précourt

Comparer l'organisation actuelle du conseil supérieur de l'instruction publique avec l'organisation antérieure à la loi du 27 février 1880. — Indiquer les principales attributions de ce conseil et exposer dans quels cas exceptionnels ses décisions pourraient être déférées au conseil d'État pour excès de pouvoir. —

On peut dire que le conseil supérieur de l'instruction publique a ressenti, depuis sa fondation, le contre-coup de tous les sentiments tour-à-tour favorables ou hostiles dont le gouvernement et les Chambres furent successivement animés à l'égard de l'université.

Institué en 1808 en même temps que fut fondée l'université, à la tête de laquelle il était placé, il se composait originairement de trente membres tous nommés par l'Empereur et dont dix l'étaient à vie.

La Restauration, dont l'Église devenait l'alliée, devait être opposée à l'université, que Napoléon avait précisément établie pour combattre l'influence du clergé, en créant ainsi en face de ce corps puissamment organisé un autre corps qu'il établissait ~~en face de lui~~, à l'aide des mêmes moyens de centralisation et presque à l'aide des mêmes principes : nous n'en voulons pour preuve que l'obligation qui était imposée aux proviseurs et aux principaux des

lycées et collèges à rester célibataires !

Il n'y eut dès lors plus à la tête de l'enseignement public qu'un « Comité » composé de cinq membres : nombre bien restreint, mais où tous étaient des hommes d'une haute valeur ; il suffira de citer Cuvier et Royer-Collard. – Bientôt ce comité reçut le nom de Conseil et le gouvernement de Juillet porta le nombre des membres à huit.

Nous arrivons à la fameuse loi de 1850. L'hostilité contre l'université recommence. Il est vrai qu'on augmente considérablement le nombre des conseillers et que la plupart d'entre eux devinrent électifs, mais le conseil perd son caractère de conseil pédagogique pour devenir le véritable représentant des forces sociales ; la religion, la magistrature, la haute administration y avaient leurs délégués et la majorité de ce conseil d'instruction peut se former d'éléments absolument étrangers à l'enseignement, pour ne pas dire hostiles. Certains auteurs de la loi avouaient du reste qu'on avait voulu miner l'édifice en s'emparant du sommet.

Le Second Empire conserve au Conseil le même caractère, en se réservant néanmoins la nomination des membres. Et cette alliance entre le trône et l'autel

entre la suppression de l'agrégation de philosophie.

Le nouveau conseil de 1873 reflétait l'image de son devancier ; les grands corps de l'État concouraient à sa formation, mais ne contribuaient guère à lui donner l'homogénéité qui eût été nécessaire ni à fournir au ministre de l'instruction publique toutes les lumières qu'il eût été en droit d'attendre de lui.

Une réorganisation était urgente : ce fut celle de la loi du 27 février 1880. Le conseil se compose actuellement de 48 membres : 1/ de délégués élus par les cinq Académies composant l'Institut, par le collège de France, le conservatoire des arts et métiers, l'École centrale des arts et manufactures, l'Institut agronomique, l'École des chartes, l'École des beaux-arts, l'École des langues orientales vivantes, les diverses facultés de droit, de médecine, de lettres, de sciences, de théologie catholique ou protestante, 2/ de dix membres de l'enseignement secondaire élus par leurs collègues, 3/ de quatre membres de l'enseignement primaire, 4/ quatre membres de l'enseignement libre nommés par le Président de la République, 5/ de neuf membres nommés également par le chef de l'État.

Le Conseil se réunit deux fois par an et peut être convoqué en session extraordinaire. Il est présidé par le ministre. De même que le conseil général, il a une commission appelée permanente, qui est chargée de préparer et d'exécuter les décisions du conseil

Elle a en outre quelques attributions propres. Les membres nommés en font partie.

Les attributions du Conseil supérieur peuvent se diviser en deux parties bien distinctes : les attributions administratives et les attributions contentieuses. Signalons parmi les premières : les questions de règlements, de programmes, la fixation des livres qui seront en usage. A ce propos, il convient d'indiquer la réforme récemment introduite par le Conseil et consistant à retarder l'enseignement du latin.

Le conseil supérieur statue en second lieu sur toutes les questions disciplinaires et contentieuses qui lui sont déférées en appel des conseils académiques : il statue ainsi en dernier ressort sur la discipline des membres de l'enseignement supérieur et secondaire public ou libre. — La loi de 1880 a entouré le jugement des affaires contentieuses de plusieurs garanties. Elle exige, comme précédemment du reste, la majorité des deux tiers pour infliger une peine disciplinaire. L'inculpé doit être appelé, mis à même de se défendre et peut se faire représenter. Il a droit à recevoir communication du rapport. Si ces formalités n'ont pas été observées, un recours est ouvert au Conseil d'État. Le même recours existe quand il y a eu excès de pouvoir.

La commission permanente a également deux sortes d'attributions : en matière administrative, comme nous l'avons déjà indiqué, elle prépare et exécute les délibérations du conseil et elle donne à ce dernier son avis sur les livres à employer. Une seule attribution contentieuse lui appartient : elle donne son avis sur la mutation à un emploi inférieur d'un membre de l'enseignement secondaire.

Le ministre, de son côté, a conservé quelques attributions disciplinaires : la réprimande, la censure, la suspension jusqu'au maximum d'une année sans privation de traitement ; dans les cas contraires, le Conseil supérieur doit être consulté. Le Conseil doit également donner un avis conforme pour mutation à un emploi inférieur d'un membre de l'enseignement supérieur.

Au sujet des attributions disciplinaires, on peut rappeler que celles qui concernaient l'enseignement secondaire libre, créé par la loi de 1850, étaient de la compétence du Conseil départemental de l'instruction publique et que les attributions relatives à l'enseignement supérieur libre inauguré en 1875 avaient été données à ce même conseil. La loi de 1880 enleva à ce Conseil cette double compétence pour l'attribuer au conseil académique qu'elle réorganisait. Le conseil départemen-

tal n'a donc plus gardé que le contentieux de l'enseignement primaire.

Si l'on jette un coup d'œil en arrière sur les phases diverses par lesquelles a passé le conseil supérieur de l'instruction publique, on voit aisément que, aux époques de défiance vis à vis du corps à la tête duquel il est placé, on l'a ou amoindri ou composé d'éléments étrangers et disparates. Tout autre avait été le but du fondateur de l'université, qui avait voulu faire du Conseil un corps essentiellement pédagogique ; c'est vers ce but que la loi de 1880 a précisément ramené le conseil et les travaux récents auxquels il s'est livré sont le meilleur témoignage en faveur de cette composition si homogène et si éclairée.

R. Merlin

M. Merlin

Finances	5
Finances	4 ½
Organisation administratives	5
Organisation id	5 ½
Allemand	6
Economie politique	3 ½
Matières administratives	5
id administratives	5

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Foville.

M Merlin élève de 2e année.

NOTE : 5.

OBSERVATIONS

Impôts directs – Impôt personnel etc...

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris – Typ. G. Chamerot. – 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ______ 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Foville

M Merlin élève de 1e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

~~Emp~~ Dette flottante, etc...

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Merlin élève de 1e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1131

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ____________ 188__

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M. Merlin élève de 2e année.

NOTE : 5 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1121.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Allemand.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Lèser.

M Merlin élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

traduit fort bien ; parle couramment ; comprend bien

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Lèser

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Économie politique.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Dunoyer

M. Mertin élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Dunoyer

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ______________ 188_

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Alix

M Merlin ~~[illegible]~~ bis élève de 2e année.

NOTE : ______________

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

[illegible signature]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11233.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ______ 188__

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Alix

M Merlin élève de 1re année.

NOTE : Bien.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

[signature]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 3 Xbre 1881

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle (Conférence)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Vergniaud

M Merlin élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H. G. Vergniaud

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 2 Xbre 1881 (Session Extr.)

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Glasson

M Merlin élève de 2e année.

NOTE : 5 1/2.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Glasson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 5 Xbre 1881

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Ribot

M Merlin élève de 2e année.

NOTE : 5 3/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Ribot

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 5 Xbre 1881.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Boutmy

M Merlin élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E Boutmy

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11201.